

La législation sur le harcèlement de rue

Analyse et rédaction
Marie-Pier Bouchard
Service de la recherche
10 juillet 2026

Recherche documentaire
Marie-Hélène Fournier
Service de l'information

Mise en contexte

Qualifié de fléau à travers le monde, le harcèlement de rue fait de plus en plus l'objet d'attention de la part des États, qui le reconnaissent comme une forme de violence contre laquelle il faut lutter. Ces dernières années, un nombre croissant d'entre eux empruntent la voie législative pour tenter de réduire ce phénomène. Cette note donne quelques informations contextuelles sur le harcèlement de rue, avant de présenter la situation qui prévaut au Québec et de fournir quelques exemples de lois adoptées en la matière dans divers États.

Description et ampleur du phénomène

Le harcèlement de rue renvoie à un ensemble de « comportements intrusifs, dégradants et non-sollicités dans les lieux publics (la rue, un parc, un autobus, un bar, un centre commercial, etc.). [...] Il comprend des formes de violence banalisées, dites "ordinaires", ainsi que des comportements criminels¹. » Il peut s'agir de regards insistants, de sifflements, d'invitations insistantes, d'insultes, de propos ou de gestes à caractère sexuel, d'une présence envahissante (par exemple, suivre quelqu'un), de menaces, d'agressions, etc. Le harcèlement de rue s'inscrit dans un continuum de violences sexistes et sexuelles qui contribuent au maintien de rapports de domination. Il a souvent un caractère genré, les femmes en étant beaucoup plus victimes que les hommes, et touche particulièrement les personnes à l'intersection de plusieurs facteurs de discrimination. Ces actes surviennent dans une panoplie de lieux publics – qui dépassent simplement la rue –, de jour comme de nuit. Ils peuvent entraîner plusieurs effets psychologiques chez les personnes victimes et constituent une atteinte à la liberté de circuler dans l'espace public et au droit à la sécurité².

Selon des sondages menés en 2021 et en 2023 dans 20 pays par Ipsos et L'Oréal Paris, 80 % des femmes ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans les lieux publics. Les formes de harcèlement les plus fréquentes sont des regards fixes et insistants ou des gestes inappropriés et non désirés (60 %), des commentaires ou des blagues à connotation sexuelle sur l'apparence physique (56 %) ainsi que des attouchements, des étreintes ou des baisers non désirés (50 %). Parmi les personnes interrogées, 76 % ont été témoins d'actes de ce type et 85 % ont déclaré qu'elles manquaient de formation sur la manière d'intervenir en de telles situations. Par ailleurs, 52 % des personnes répondantes croient que les femmes sont parfois responsables du harcèlement vécu en public en raison de leur attitude, de leur comportement ou de leur tenue³.

Au Canada, une enquête a été réalisée en 2018 sur les comportements sexuels non désirés. Elle révèle

¹ Accès transports viables, [Rues sans peur](#).

² *Ibid.*; Mélusine Dumerchat, [Le harcèlement de rue envers les jeunes : de la recherche à l'action](#), Centre d'éducation et d'action des femmes, 2023, p. 42; Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, [Rapport du groupe de travail « verbalisation du harcèlement de rue »](#), 2018, p. 9-10.

³ L'Oréal Paris, « [Statistiques](#) », *Stand Up : Agissons ensemble contre le harcèlement de rue*; L'Oréal Paris USA, [L'Oréal Paris' Stand Up program Provides Resources to Empower Self-Worth and Safety During International Anti-Street Harassment Week](#), communiqué de presse, 16 avril 2024.



qu'une femme sur trois (32 %) a subi ce type de comportement dans un lieu public dans l'année précédant l'enquête. Cette proportion était plus de deux fois moindre chez les hommes (13 %). Près de la moitié des femmes qui ont été l'objet d'attentions sexuelles non désirées ont déclaré que cela s'était produit au moins trois fois au courant de l'année. La prévalence est notamment plus élevée chez les femmes de 15 à 24 ans (61 %) et de 25 à 34 ans (50 %), les femmes bisexuelles (76 %) et lesbiennes (51 %), les femmes des Premières Nations (40 %) et les femmes ayant une incapacité physique (39 %). Neuf femmes sur dix (88 %) ont déclaré qu'un homme était la personne responsable de l'incident le plus grave qu'elles ont vécu et il s'agissait le plus souvent d'un inconnu (80 %). Pour éviter de revivre cette situation, plusieurs victimes de harcèlement en public vont modifier leurs habitudes, leur comportement ou leur moyen de transport à la suite d'un incident, soit 52 % des femmes et 46 % des hommes⁴.

Conscientes de l'étendue et des conséquences du phénomène, des organisations internationales ont mis de l'avant la lutte au harcèlement de rue. Par exemple, ONU Femmes a créé en 2010 l'initiative mondiale [Des villes sûres et des espaces publics sûrs pour les femmes et les filles](#) : dans 50 villes, des approches ont été développées pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel des femmes et des filles dans les lieux publics. En 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la [Résolution 2177 \(2017\)](#) « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public ». Elle y appelle les États à « mettre fin à l'impunité en poursuivant les auteurs de violences sexuelles et de harcèlement dans l'espace public ». Le Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Sommet du G7 tenu à Biarritz en 2019 a quant à lui intégré à ses [appels à l'action](#) une recommandation similaire, soit de faire cesser le harcèlement sexuel et la discrimination qui touchent les filles et les femmes dans les lieux publics. Pour y parvenir, il recommande notamment aux pays de se doter de lois sur le harcèlement de rue. L'Oréal Paris, en partenariat avec l'ONG Right To Be, a mis en place en 2020 le programme [Stand Up](#), qui offre des outils pour aider les personnes victimes ou témoins de harcèlement de rue à intervenir. À ce jour, plus de 5 millions de personnes ont suivi leur formation.

La situation au Québec

Au Québec, le harcèlement de rue a fait l'objet de quelques études régionales. Dans le cadre du projet [Rues sans peur](#), l'organisme Accès transports viables a documenté en 2024 le phénomène dans la grande région de Québec. Selon son rapport, 61 % de la population de Québec a déjà été victime de harcèlement de rue : c'est le cas pour 64 % des femmes et 58 % des hommes. Parmi ces personnes, 54 % des femmes et 20 % des hommes ont déclaré avoir un faible sentiment de sécurité durant leurs déplacements à pied, le soir, dans leur propre quartier. L'organisme recommande de mettre en place des mesures pour accroître les connaissances collectives, adopter des aménagements sécurisants et changer la norme sociale.

Le Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal (CÉDEF) travaille depuis plus de dix ans à la sensibilisation sur le harcèlement de rue. Son enquête effectuée en 2021 dans la métropole présente des chiffres similaires à ceux recueillis dans la région de Québec : 65 % des personnes interrogées ont déclaré avoir vécu du harcèlement de rue dans l'année précédant le sondage. Près de la moitié d'entre elles ont dit avoir été harcelées pour la première fois lorsqu'elles étaient mineures. Des groupes sont particulièrement ciblés : les personnes de la diversité sexuelle (75 %) et de la diversité de genre (84 %; cette proportion monte à 95 % lorsqu'elles sont racisées ou Autochtones) et les femmes cisgenres (69 %). Sept personnes sur dix ont surtout été harcelées par des hommes adultes. Dans plus de la moitié des cas (53 %), aucune aide n'a été apportée par les personnes témoins des faits. Moins d'une personne sur dix a signalé l'incident ou porté plainte, le plus souvent par peur de ne pas être prise au sérieux ou par crainte que le processus soit trop

⁴ Statistique Canada, [La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018 : premiers résultats découlant de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés](#), 2019.

long ou ne mène à rien⁵.

Un autre rapport issu d'un partenariat entre le CÉDEF et l'Université du Québec à Montréal (UQAM) porte plus spécifiquement sur le harcèlement de rue envers les filles. Il montre que celles-ci sont fréquemment victimes d'actes sexualisants et infantilisants de la part d'adultes, majoritairement des hommes inconnus. Le harcèlement récurrent que les filles subissent en public, le plus souvent sans que personne n'intervienne, devient banalisé, bien qu'il soit démontré que ces actes ont de multiples conséquences sur leurs victimes. La recherche témoigne également des stratégies d'autodéfense que les filles adoptent pour faire face à ces violences et de leur souhait que plus d'actions soient posées pour les endiguer⁶.

Les dispositifs existants

Au Québec comme au Canada, aucune loi ne vise spécifiquement le harcèlement de rue. Il n'y a pas non plus d'appellation légale pour le désigner. Certaines formes de violences associées au harcèlement de rue sont criminalisées, mais elles ne le sont pas toutes. Par exemple, le Code criminel canadien interdit le harcèlement criminel, défini comme le fait, « sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances⁷ ». Les actes spécifiquement prohibés sont le fait de suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée, de communiquer avec elles de façon répétée, de cerner ou de surveiller leur maison d'habitation ou leur lieu de travail et de se comporter d'une manière menaçante à leur égard.

La [Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes – 2022-2027](#) fait de la violence faite aux femmes sa cinquième orientation. Elle reconnaît que cette violence peut se manifester de différentes manières, dont le harcèlement de rue. Une action lui est consacrée, soit l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité des femmes dans les lieux publics, « en documentant les principaux enjeux de sécurité vécus par celles-ci dans les lieux publics dans une perspective intersectionnelle, et ce, afin de concevoir et de développer des outils de prévention adaptés aux différentes réalités des femmes à travers le Québec. »

Quelques initiatives ont été créées à l'échelle locale. Par exemple, la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et la Société de transport de Montréal (STM) ont lancé en 2023 la campagne « Le harcèlement de rue, c'est non. Témoins, agissons. ». Elle « vise à reconnaître l'existence du harcèlement de rue et le dénoncer, conscientiser la population sur son rôle comme témoin potentiel et l'outiller pour permettre de mieux savoir quoi faire lorsqu'une personne est témoin de harcèlement de rue ». Une campagne d'affichage, un [site Web](#) et des démarches de sensibilisation ont été déployés dans le cadre de cette initiative⁸.

Des exemples de lois adoptées dans d'autres pays

⁵ Isabelle Courcy, Catherine Lavoie Mongrain, Mélissa Blais, [Rapport de recherche sur le harcèlement de rue à Montréal. Un portrait statistique de la pluralité des expériences, des manifestations et des contextes](#), Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal, 2022, p. 1-3, 9 et 40.

⁶ Dumerchat, *op. cit.*

⁷ Code criminel, [L.R.C. \(1985\), c. C-46](#), art. 264.

⁸ Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), [La campagne le « Harcèlement de rue, c'est non. Témoins agissons. » est lancée aujourd'hui par la Ville de Montréal, le SPVM et la STM](#), communiqué de presse, 12 juin 2023.

En France

En France, la conscientisation à l'égard des conséquences et de l'ampleur du harcèlement de rue s'est intensifiée ces dernières années, notamment cristallisée par la pétition, lancée en 2017, « [Les femmes, une espèce en voie de disparition au cœur de Paris](#) ». Chaque année, plus d'un million de Françaises seraient victimes de harcèlement et d'atteintes sexuelles dans les lieux publics. En septembre 2017, la Secrétaire d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes a constitué un groupe de travail sur la « verbalisation du harcèlement de rue », responsable de définir le phénomène et de faire des recommandations. Ce groupe suggère notamment de créer une nouvelle infraction visant à sanctionner les comportements compris sous le vocable de harcèlement de rue dans le but de poser un interdit social, de lutter contre le sentiment général d'insécurité dans l'espace public et de limiter le passage à des faits plus graves. Le groupe de travail recommande d'utiliser la notion d'outrage sexiste et sexuel, basée sur un terme juridique déjà défini – l'outrage –, et que la sanction assortie soit une contravention, plus opérationnelle et adaptée au type d'infraction. Il recommande en outre de favoriser une meilleure connaissance de la loi, de sensibiliser dès le plus jeune âge et de penser la ville pour un accès de toutes et tous à l'espace public⁹.

L'infraction d'outrage sexiste est instaurée en France par la [Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#). Elle est définie comme le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». L'outrage sexiste est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, dans certaines circonstances aggravantes, de 5^e classe (1500 euros), par exemple si l'acte est commis par une personne en situation d'autorité ou envers une personne mineure. Des peines complémentaires de suivi de stage (sensibilisation, responsabilisation) et de travail d'intérêt général peuvent également être ajoutées. La [Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur](#) fait de l'outrage sexiste et sexuel aggravé un délit passible d'une amende de 3750 euros; l'outrage non aggravé est quant à lui élevé à une contravention de 5^e classe.

En 2024, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré une première baisse du nombre d'infractions pour outrage sexiste ou sexuel depuis sa mise en place. Ce sont 3200 infractions qui ont été enregistrées cette année-là, soit 5 % de moins qu'en 2023. Le plus grand nombre est survenu dans les grandes villes et les trois quarts relevaient d'une contravention de 5^e classe. Les années précédentes, le nombre d'infractions enregistrées avait connu des hausses successives¹⁰. En 2025, une nouvelle hausse de 17 % a été signalée, avec 3900 infractions enregistrées pour outrage sexiste, commises presque exclusivement par des hommes (97 %) sur des femmes (90 %). Par ailleurs, les infractions enregistrées ne représentent qu'une partie du nombre réel d'infractions, peu d'entre elles étant signalées¹¹.

En Belgique

En 2012, la sortie du documentaire *Femme de la rue* de Sophie Peeters suscite maintes réactions. À l'aide d'une caméra cachée, la réalisatrice belge montre l'étendue du harcèlement qu'elle subit quotidiennement en se promenant dans les rues bruxelloises. Deux ans plus tard, la Belgique fait figure de pionnière en adoptant la [Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de](#)

⁹ Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *op. cit.*

¹⁰ Ouest-France, « [Harcèlement de rue : les outrages sexistes et sexuels en baisse pour la première fois depuis 2018](#) », Ouest-France, 17 avril 2025.

¹¹ Ministère de l'intérieur, « [17% de hausse des infractions pour outrage sexiste et sexuel enregistrées en 2025](#) », communiqué de presse, 16 avril 2026.

discrimination, communément appelée la loi Sexisme. Devient punissable « tout geste ou tout comportement qui [...] a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité. » Cela inclut les comportements survenant dans l'espace public. Une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, de même qu'une amende de 50 à 1000 euros peuvent être imposées. La loi Sexisme suscite des réactions : un recours en annulation est introduit auprès de la Cour Constitutionnelle, qui le rejette en 2016¹².

Selon une évaluation réalisée en 2022 pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), seules huit situations de harcèlement de rue ont mené à un signalement et trois à une condamnation. Plusieurs pistes peuvent expliquer cet état de fait : les conditions strictes contenues dans la loi (par exemple, la notion d'atteinte grave à la dignité), qui rendent inéligibles à la condamnation plusieurs situations de harcèlement de rue; les difficultés inhérentes au processus de poursuite pénale, alors qu'il pourrait être plus efficace de s'appuyer sur des sanctions administratives; la méconnaissance de la loi par les corps policiers; les réticences des victimes à porter plainte. L'ensemble de ces facteurs crée un cercle vicieux qui affaiblit la portée de la loi Sexisme et contribue à renforcer l'impunité associée au harcèlement de rue. Cela met en exergue les difficultés associées à l'application des lois visant ce type de méfait¹³. Afin d'élargir les sanctions possibles en matière de harcèlement de rue et d'agir plus rapidement au niveau local, l'IEFH recommande d'intégrer le délit de sexisme à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, qui permet aux communes de sanctionner des comportements sans intervention judiciaire¹⁴.

Ailleurs dans le monde

Plusieurs autres pays ont adopté des législations sur le harcèlement dans l'espace public. En 2015, le Pérou a été le premier pays d'Amérique latine à criminaliser le harcèlement de rue par le biais de la Ley N° 30314. Une plainte doit être déposée par la victime ou toute autre personne qui a été témoin d'un acte de harcèlement sexuel en public. Elle peut donner lieu à une amende et, dans les cas les plus graves, à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. La loi prévoit également de la formation et des campagnes de sensibilisation. Toutefois, neuf ans après l'adoption de la loi, seules cinq régions se sont conformées à l'obligation d'adopter des règlements pour sanctionner cette forme de harcèlement. Le harcèlement sexuel dans les lieux publics est également une infraction inscrite dans la loi depuis 2019 en Argentine, avec la modification de la Ley 26.485, et au Chili, par la Ley 21153¹⁵.

Les Philippines font également partie des pays pionniers en la matière, avec les lois No. 7877 de 1995 et No. 11313 de 2019, qui rendent punissables les actes de harcèlement sexuel dans l'espace public. Les formes de harcèlement de rue comme les sifflements et les commentaires de nature sexuelle peuvent mener à des amendes allant de 1000 à 5000 pesos philippins et à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. Pour enclencher le processus judiciaire, les victimes doivent porter plainte à leur administration locale, le *barangay*, aux autorités policières ou au bureau du procureur¹⁶.

¹² Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Législation dans la lutte contre le sexisme.

¹³ Elke Cloots, Stefan Sottiaux et Joos Roets, Mémo : une évaluation de la loi tendant à lutter contre le sexisme (ci-après loi Sexisme), pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2022; Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Sexisme : 8 ans après l'adoption de la loi, le sexisme encore trop souvent impuni, 13 décembre 2022, communiqué de presse.

¹⁴ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Recommandation relative à une proposition d'adaptation de la Loi SAC afin d'améliorer l'approche du harcèlement de rue, 2026.

¹⁵ Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Violence and Discrimination against Women and Girls: Best Practices and Challenges in Latin America and the Caribbean, 2019, p. 20-21; Defensoría del Pueblo, « Defensoría del Pueblo: solo 5 regiones tienen ordenanzas que sancionen el acoso sexual callejero », 13 avril 2024.

¹⁶ Respicio & Co., Catcalling Law Philippines, 27 octobre 2023.

Au Portugal, le harcèlement de rue est punissable en vertu de l'[article 170 du Code pénal](#), modifié en 2015. L'infraction est passible d'une amende, dont le montant varie en fonction du délit et des ressources de la personne condamnée, ou d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ferme. Cette législation a soulevé un débat houleux dans la société portugaise, certains la trouvant excessive et y voyant une restriction de la liberté d'expression. Comme en d'autres pays où ce type de loi a été adopté, l'application s'avère ardue : en 2018, encore aucune condamnation n'avait été prononcée pour des actes de harcèlement de rue, malgré de nombreux signalements¹⁷.

En Finlande, le [Code criminel](#) a été amendé en 2023 pour élargir la notion de harcèlement sexuel – auparavant cantonnée aux actes physiques – à tout acte verbal ou par message, dont la gravité en intensité et en répétition le rend comparable à un attouchement. Les personnes coupables de cette infraction sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. La législation, qui avait été précédemment modifiée en 2016, a été critiquée pour son caractère trop restrictif. Durant l'année suivant sa mise en œuvre, 536 cas de harcèlement sexuel ont été rapportés, mais seuls 31 d'entre eux ont donné lieu à une amende remise sur-le-champ. Ce type d'amende requerrait la reconnaissance immédiate de l'infraction par son auteur, à défaut de quoi le cas était transféré aux tribunaux, avec le consentement de la victime¹⁸.

Depuis 2018, le Maroc dispose d'une loi pour lutter contre la violence faite aux femmes. La [Loi n° 103-13](#) vise notamment le harcèlement dans les lieux publics, passible d'un à six mois d'emprisonnement ou d'une amende de 2000 à 10 000 dirhams¹⁹. L'Espagne a fait de même avec la [Ley Orgánica 10/2022](#), qui fait du harcèlement de rue un délit, en plus d'introduire l'obligation de consentement explicite pour toute relation sexuelle²⁰. Le harcèlement public fondé sur le sexe est également une infraction au Royaume-Uni, en vertu d'une loi entrée en vigueur en 2026, [Protection from Sex-based Harassment in Public Act 2023](#), qui le rend passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans²¹. À titre de dernier exemple, les Pays-Bas ont aussi une loi de ce type depuis 2024, le [Sexual Offences Act](#). Une première condamnation a été prononcée en octobre suivant : un homme, accusé d'avoir saisi une femme par les hanches dans la rue et d'avoir tenté de la retenir ainsi, a reçu une amende de 100 euros. Face à la crainte que la loi soit difficile à mettre en application, des équipes ont été déployées dans le cadre d'un projet-pilote pour repérer les potentiels cas de harcèlement dans les rues de Rotterdam, Utrecht et Arnhem²².

Conclusion

La législation sur le harcèlement de rue apparaît comme une avenue de plus en plus empruntée par les États pour lutter contre cette problématique généralisée. Leurs expériences récentes témoignent des difficultés à appliquer ce type de loi, particulièrement lorsqu'il implique de mobiliser les tribunaux. Différentes modalités ont été choisies d'une juridiction à l'autre, certaines misant sur des peines plus lourdes pour les cas graves et d'autres sur des sanctions administratives distribuées plus largement. Dans tous les cas, la voie législative fait partie d'un ensemble de moyens visant à sortir les actes de harcèlement de rue de la sphère du banal et de l'impuni.

¹⁷ Margaux Deuley, « [Les amendes contre le harcèlement de rue sont-elles vraiment efficaces ?](#) », *Libération*, 3 août 2018; Caroline Perrin, « [Le harcèlement de rue pénalisé au Portugal](#) », *Le Journal des femmes*, 20 janvier 2016; Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *op. cit.*

¹⁸ Ministère de la Justice de Finlande, [New legislation on sexual offences](#); Rebecca Rosman, « [Finland's street harassment law imposes immediate fines for harassers caught in the act](#) », *The World*, 21 décembre 2017.

¹⁹ BBC, « [Une loi criminalisant les violences sexuelles entre en vigueur au Maroc](#) », *BBC News Afrique*, 12 septembre 2018.

²⁰ Juliette Brossault, « [Violences sexuelles : le consentement explicite au cœur de la nouvelle loi espagnole](#) », *Ouest-France*, 26 août 2022.

²¹ Brett Wilson LLP, [New legislation to deal with sex-based harassment now in force](#), 22 septembre 2023.

²² Ashifa Kassam, « [Dutch court fines man in first conviction under new sexual harassment law](#) », *The Guardian*, 3 octobre 2024.

Conditions d'utilisation

La Bibliothèque ne peut être tenue responsable de l'utilisation qui est faite du document transmis. Rien dans ce document ne peut être interprété comme un avis de la Bibliothèque. Le résultat de la recherche est préparé uniquement à partir de sources du domaine public. La Bibliothèque assure la confidentialité des personnes requérantes, mais ne garantit pas l'exclusivité des travaux produits. En effet, il lui arrive de réutiliser les résultats de ses recherches afin de répondre à d'autres demandes ou pour alimenter ses publications institutionnelles, accessibles à toutes et à tous.

ISBN 978-2-555-04393-0

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026